



**AGENCE ROSSI**

04 79 37 61 75



urbanisme@agence-rossi.fr

www.agence-rossi.fr



50 rue Suarez

73200 ALBERTVILLE



Réf. 21-316

# COMMUNE DE GRAND-AIGUEBLANCHE

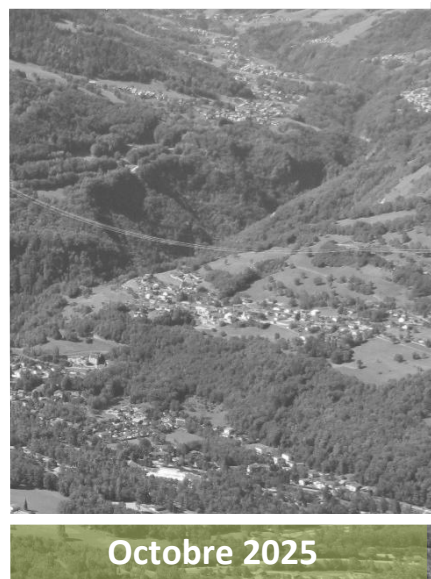
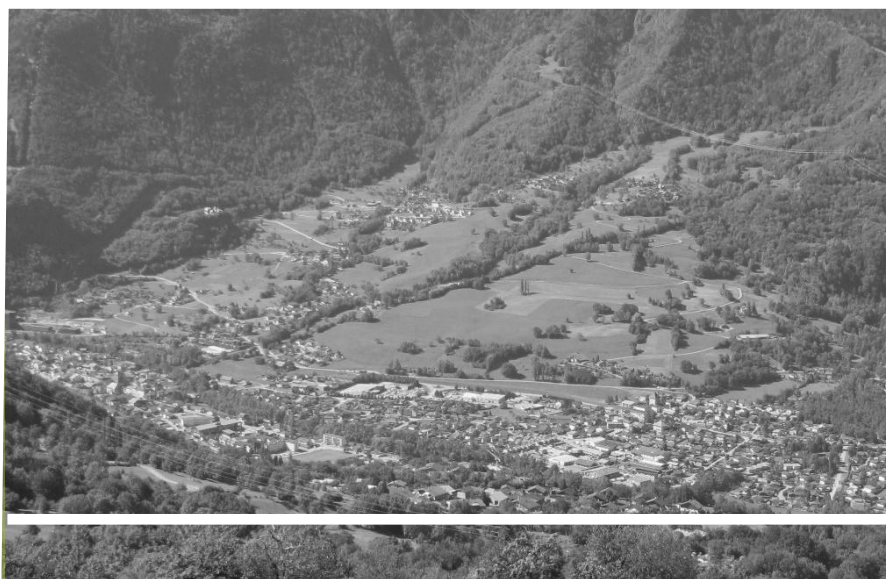
Département de la Savoie

## PLAN LOCAL D'URBANISME

### 3.2 Orientations d'aménagement et de programmation thématiques : trame verte et bleue et continuités écologiques

Réalisée par Agnès GUIGUE

COMMUNE DE  
GRAND-AIGUEBLANCHE (73)



Octobre 2025

## DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE

Projet arrêté par le conseil municipal le  
02 juillet 2025

Projet mis à l'enquête publique par arrêté en  
date du 24 septembre 2025

En partenariat avec

**Agnès GUIGUE** - Etudes et Conseil en Environnement - 21 rue des Marronniers - 38 600 FONTAINE  
Tel. : 06.30.36.54.40 Mail : guigue-environnement@gmx.fr

agnès  
guigue

# OAP Thématique

## Trame Verte et Bleue (TVB)-Continuités écologiques

La loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant « *lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets* » renforce l'intégration de la trame verte et bleue (TVB) dans les documents d'urbanisme. Plus précisément, elle rend obligatoire de prévoir une Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) sur le sujet des continuités écologiques.

**Justification** : De nombreuses espèces animales et végétales ont besoin de se déplacer au cours de leur cycle de vie, pour se nourrir, se reproduire, s'adapter au climat. L'urbanisation, les infrastructures de transport comme les routes et les voies ferrées, les seuils et barrages sur les cours d'eau, l'agriculture et la foresterie intensives, ou encore la pollution lumineuse ou sonore, réduisent la surface des espaces naturels accessibles et surtout les fragmentent, limitant ainsi les possibilités de déplacement des espèces dans les territoires communaux.

Préserver les continuités écologiques vise à maintenir des espaces vitaux pour la faune et renforcer la biodiversité, et plus largement contribue à améliorer la qualité et la diversité des paysages des communes.

La collectivité cherche donc à maintenir et consolider un réseau écologique fonctionnel, constitué de la trame verte qui correspond aux milieux naturels et semi-naturels terrestres et de la trame bleue en référence aux réseaux aquatiques et humides : rivières, canaux, étangs, zones humides.

Grand-Aigueblanche s'attache à traduire cette réglementation dans son PLU et propose une OAP qui vise la préservation et la remise en bon état de son maillage écologique. La commune étant soumise à la Loi Montagne, de fortes contraintes existent déjà qui limitent l'urbanisation en dehors des enveloppes construites. Cette réglementation « Montagne » intervient de manière supérieure et contribue largement à protéger la trame verte et à maintenir des continuités biologiques, quelles soient agricoles ou naturelles.

- Les éléments significatifs de la trame verte et bleue ont été présentés dans la partie I du RP Diagnostic. Ils sont résumés dans les cartographies de synthèse ci-dessous. Des informations cartographiques plus précises sont accessibles sur le plan de zonage, pièce du PLU.
- Les orientations de la Trame Verte et Bleue (TVB) qu'établit le PLU sont ensuite présentées. Sont rappelés les éléments réglementaires clairement prescriptifs qui s'imposent au PLU en matière de préservation des espaces naturels. Ils sont complétés par les principes spécifiques à l'OAP qui sont préconisés pour garantir la biodiversité et la conservation de la TVB communale.

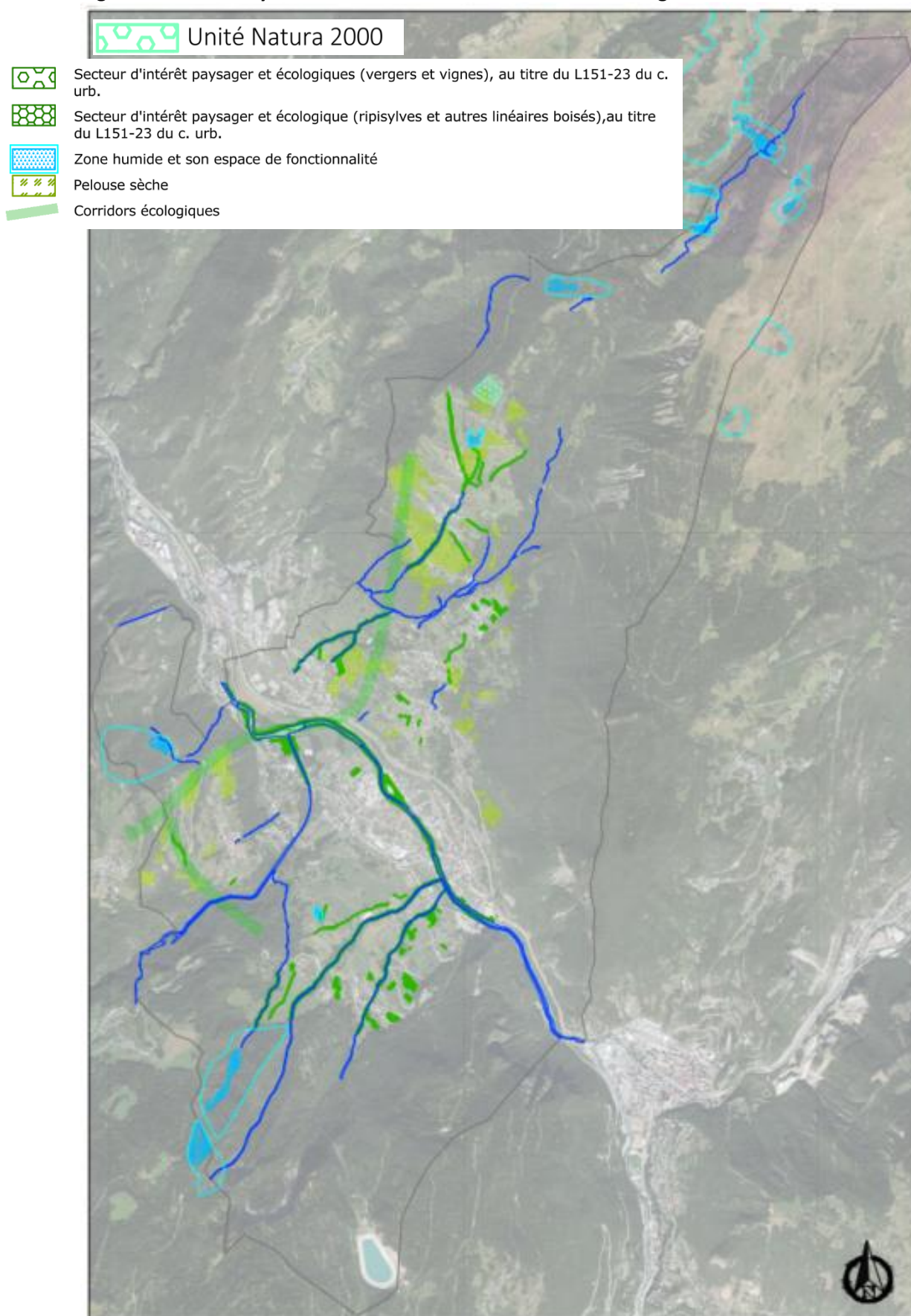
**Figure 1 : Carte de synthèse des éléments de biodiversité - Zonage PLU – Vue d'ensemble**



Figure 2 : Carte de synthèse des éléments de biodiversité - Zonage PLU – Partie nord Rive droite de l'Isère

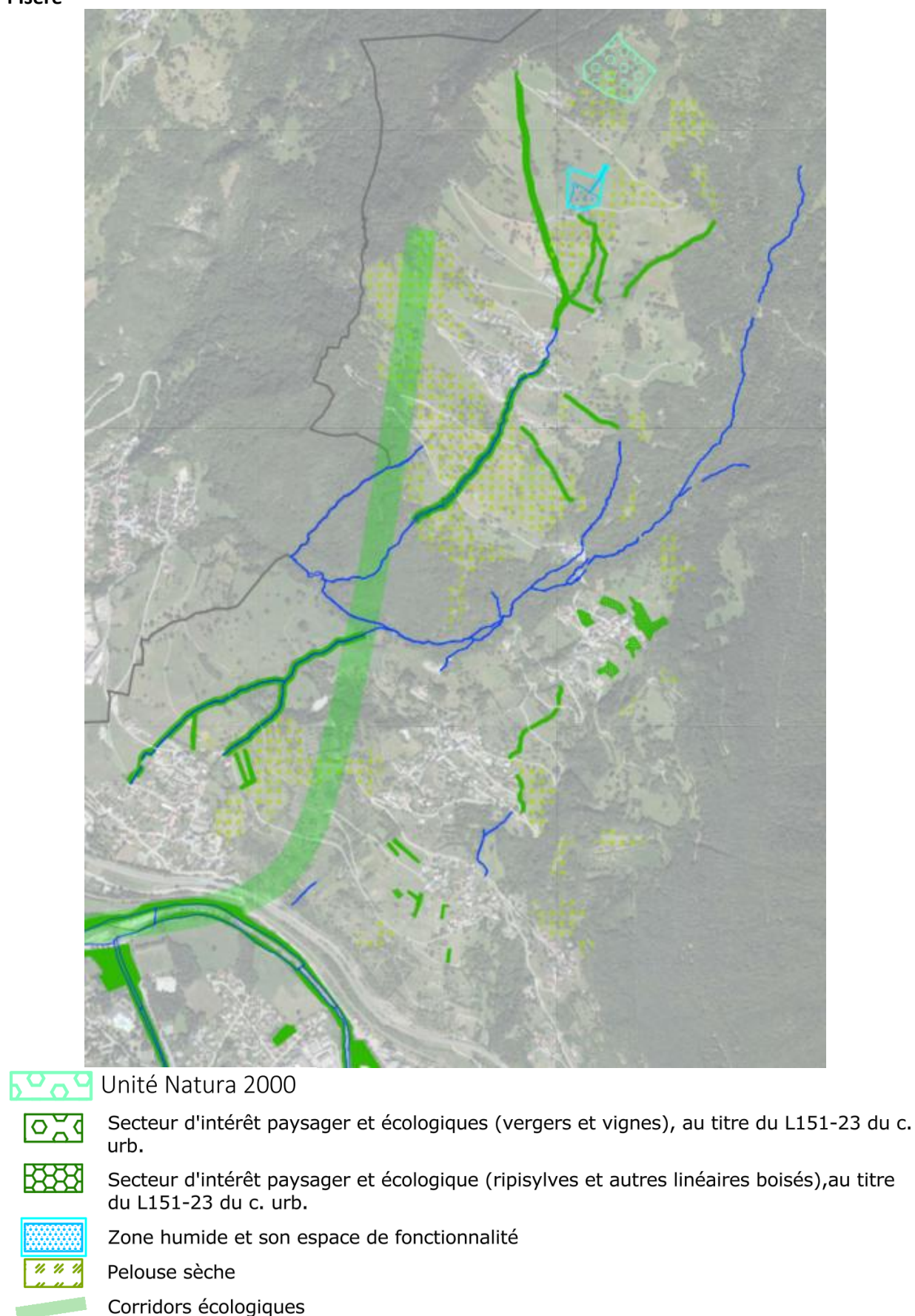
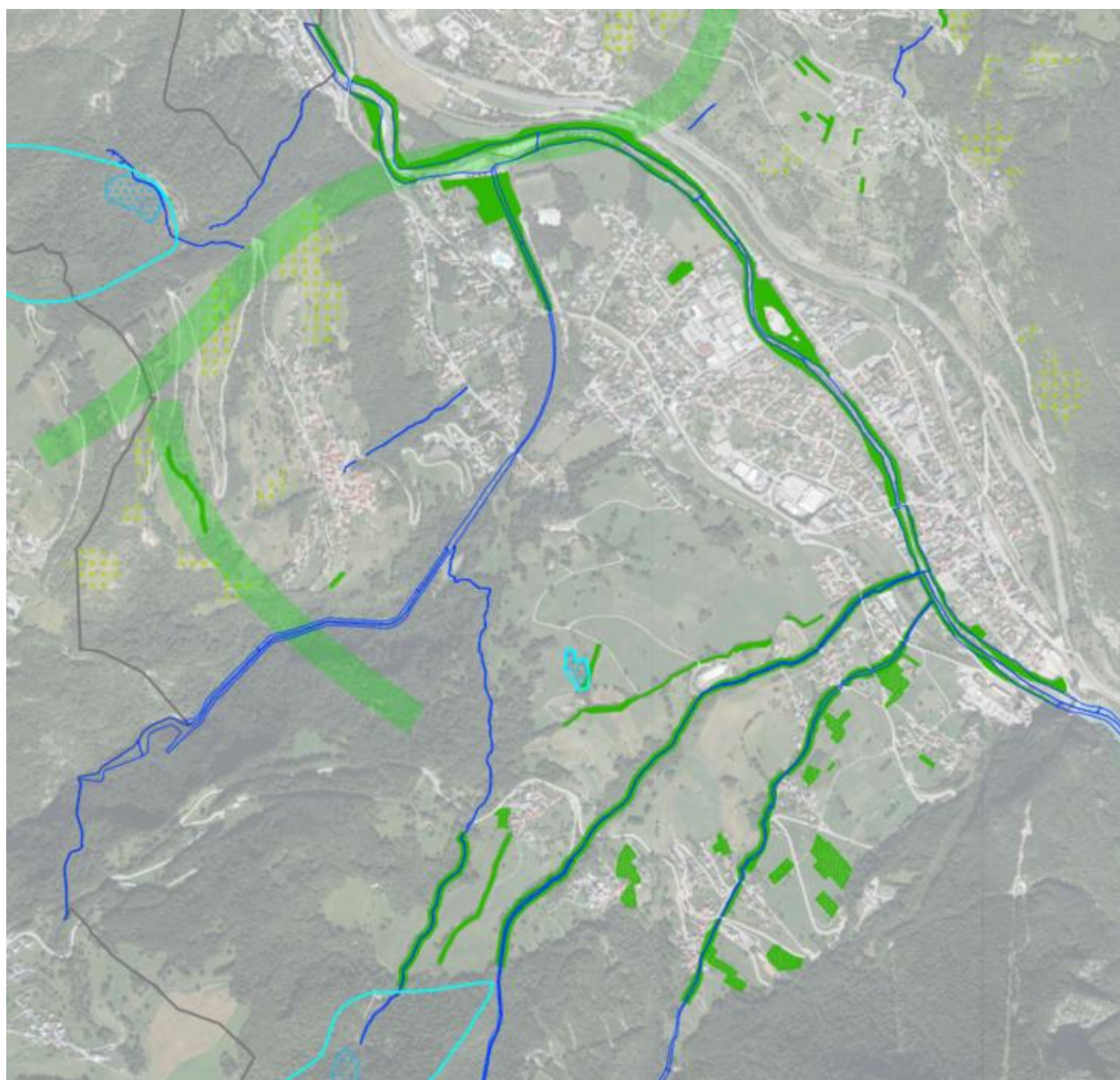


Figure 3 : Carte de synthèse des éléments de biodiversité - Zonage PLU – Partie sud Rive gauche de l'Isère



-  Unité Natura 2000
-  Secteur d'intérêt paysager et écologiques (vergers et vignes), au titre du L151-23 du c. urb.
-  Secteur d'intérêt paysager et écologique (ripisylves et autres linéaires boisés), au titre du L151-23 du c. urb.
-  Zone humide et son espace de fonctionnalité
-  Pelouse sèche
-  Corridors écologiques

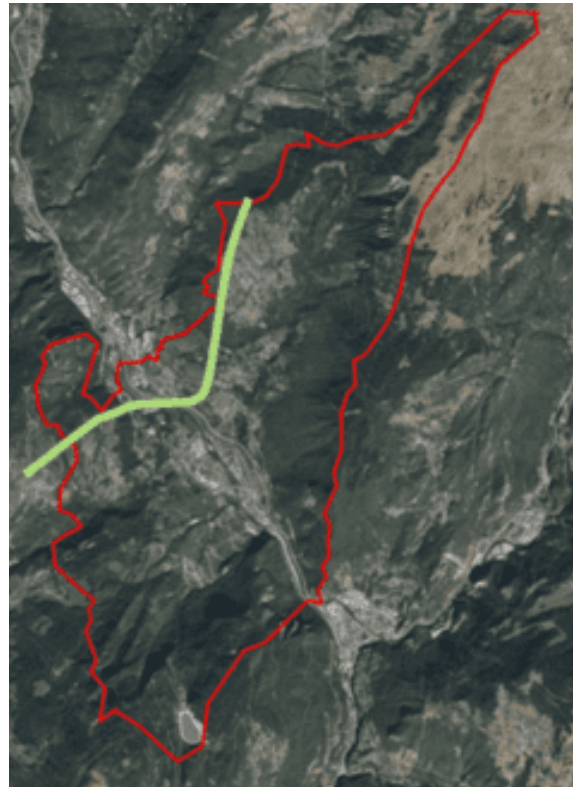


## LA TRAME VERTE

### 1. PRESERVATION DU CORRIDOR BIOLOGIQUE

**Justification :** Un corridor écologique d'importance régional est identifié entre les massifs du Beaufortain et de La Lauzière. Il correspond à l'axe des espaces naturels existants ou à restaurer qui permettent les circulations et les échanges de population de grande faune entre les 2 massifs.

Le plan de zonage du PLU inscrit le fuseau dont on cherche à garder l'intégrité. Plus précisément, l'inscription vise à préserver l'axe des circulations, avérées ou potentielles, sur les 2 versants de l'Isère entre les massifs nord/sud. Elle permet de ne pas apporter de coupures ou d'obstacles nouveaux le long du couloir. La traversée du fond de vallée s'avère fortement perturbée en l'état par les infrastructures linéaires. La restauration, considérée comme un objectif prioritaire de la Région, ne relève pas des choix urbanistiques de la commune. Le PLU s'est néanmoins attaché à maintenir dans la vallée les possibilités de restauration en n'apportant pas de nouvelles contraintes ou ruptures susceptibles d'accroître les perturbations majeures actuelles ou bloquer les possibilités de remise en état.



### 2. PRESERVATION DES RESERVOIRS BIOLOGIQUES TERRESTRES

**Justification :** De vastes espaces naturels inscrits à des inventaires ou non sont identifiés dans l'état initial de Grand-Aigueblanche. Ils constituent des réservoirs biologiques essentiels à préserver.

Dans le PLU, ils sont respectés en totalité et protégés par un zonage N ou A associé à un règlement qui garantit leur préservation spatiale et fonctionnelle.

C'est en particulier le cas des ZNIEFF de type 1 (Forêt de Villargerel et d'Aigueblanche, Montagne de Faverge et Envers du Quermoz), de la petite unité du site Natura 2000 des Adrets de Tarentaise au Plan des Heures, des zones humides (voir Trame Bleue) et des milieux secs, ainsi que des autres grands boisements non réglementés également classés dans le plan de zonage en zone naturelle N.

### 3. PRESERVATION DES ZONES AGRICOLES EN TANT QU'ESPACES PERMEABLES

**Justification :** *L'ensemble des terres agricoles représentent des milieux vitaux pour de nombreuses espèces et forment des espaces de perméabilité moyenne à forte pour la faune. C'est en particulier le cas à Grand-Aigueblanche car l'agriculture repose essentiellement sur des espaces de prairies de pacage et de fauche, et donc à des pratiques favorables à la biodiversité végétale et animale.*

A travers l'Orientation n°2 de son PADD, le PLU manifeste son souhait de conserver la dynamique agricole de la commune. Les terres nécessaires à l'activité sont intégralement classées en zone Agricole, voire Naturelle, et les possibilités de construction agricole sont restreintes à quelques zones classées Ab pour des projets identifiés.

Les choix du PLU maintiennent ainsi toutes les grandes coupures agricoles entre les villages, conformément aux principes de la Loi Montagne.

Les milieux secs identifiés par le Conservatoire des espaces naturels de Savoie (CEN) sont repérés au plan de zonage par une trame spécifique et classés en zone A ou N. Les travaux de restauration écologique comme la lutte contre l'embroussaillage, ainsi que les aménagements nécessaires aux pratiques agricoles tel le pacage restent toutefois possibles. Les autres travaux, y compris une restauration agricole hors pacage extensif (exemple : plantation de vigne), ne sont possibles qu'après une étude écologique qui permettra d'apprécier la qualité biologique patrimoniale et de proposer si besoin des mesures d'évitement, réduction et compensation.

De petites zones agricoles interstitielles dans l'urbanisation sont conservées pour leur rôle paysager ou naturel. Ainsi une grande parcelle au nord du centre bourg à Plan de Truy initialement prévue à l'urbanisation reste en zone A, ou des parcelles qui s'insèrent dans le bâti au cœur de hameaux demeurent agricoles comme à Saint-Laurent, Le Bois ou au Morel aux abords de la salle des fêtes. Ces zones permettent de maintenir des coupures vertes à triple vocation, agricole paysagère et naturelle.

Les principaux vergers sont identifiés au plan de zonage et leur maintien est préconisé. Compte tenu de l'âge d'un grand nombre d'arbres et de possibles mortalités à l'avenir, des abattages seront probablement à opérer. Dans ce cas le principe sera de procéder à leur renouvellement afin de maintenir l'armature boisée de la commune, et de veiller au bucheronnage de préférence en fin d'été ou automne hors période d'hibernation des chiroptères ou de nidification des oiseaux.

#### 4. PRESERVATION DE LA TRAME VERTE URBAINE EXISTANTE

**Justification :** L'ensemble des espaces « naturels » interstitiels au sein des hameaux ou des ilots construits constituent des milieux de diversification naturelle ou de qualification paysagère, notamment par la présence de nombreux arbres fruitiers. Lors de la mise en œuvre des projets, il importe de maintenir ou restaurer une part de ces structures.

Le PLU prend en compte cette composante dans les nouveaux projets urbanistiques, plus spécifiquement dans les 4 OAP sectorielles, à travers diverses préconisations :

- Eviter autant que possible en préalable, dans la conception des programmes, la destruction complète des structures végétales existantes sur les tènements à construire ;
- Préserver certains arbres existants notamment des fruitiers âgés ou des bosquets anciens dans la mesure où, par rapport à de jeunes plantations, ils présentent un intérêt biologique supérieur ;
- En cas d'impossibilité, le remplacement partiel des arbres détruits sera assuré par des plantations, fruitiers préférentiellement ou essences feuillues. Le choix portera sur des espèces locales plutôt que seulement sur des plantes horticoles ou exogènes ;
- Chaque projet devra à minima inclure un arbre fruitier pour s'inscrire dans la trame arborée de la commune ;
- En complément, le PLU identifie les jardins potagers présents dans les villages ou à leur proximité immédiate par un classement en zone Uj (Urbaine jardin) ou Nj (Naturelle jardin) et assure leur conservation. Il préserve également dans l'urbanisation des îlots d'espaces verts qu'il a classé en zone N, en particulier à Bellecombe.

#### 5. ADAPTATION DES CONSTRUCTIONS ET AMENAGEMENTS

##### 5.1. Adaptation à la pente et gestion des accès

**Justification :** L'adaptation à la pente des constructions permet de réduire les mouvements de terre, et ainsi de restreindre au minimum les déblais à évacuer, les remblais à créer et les apports extérieurs.

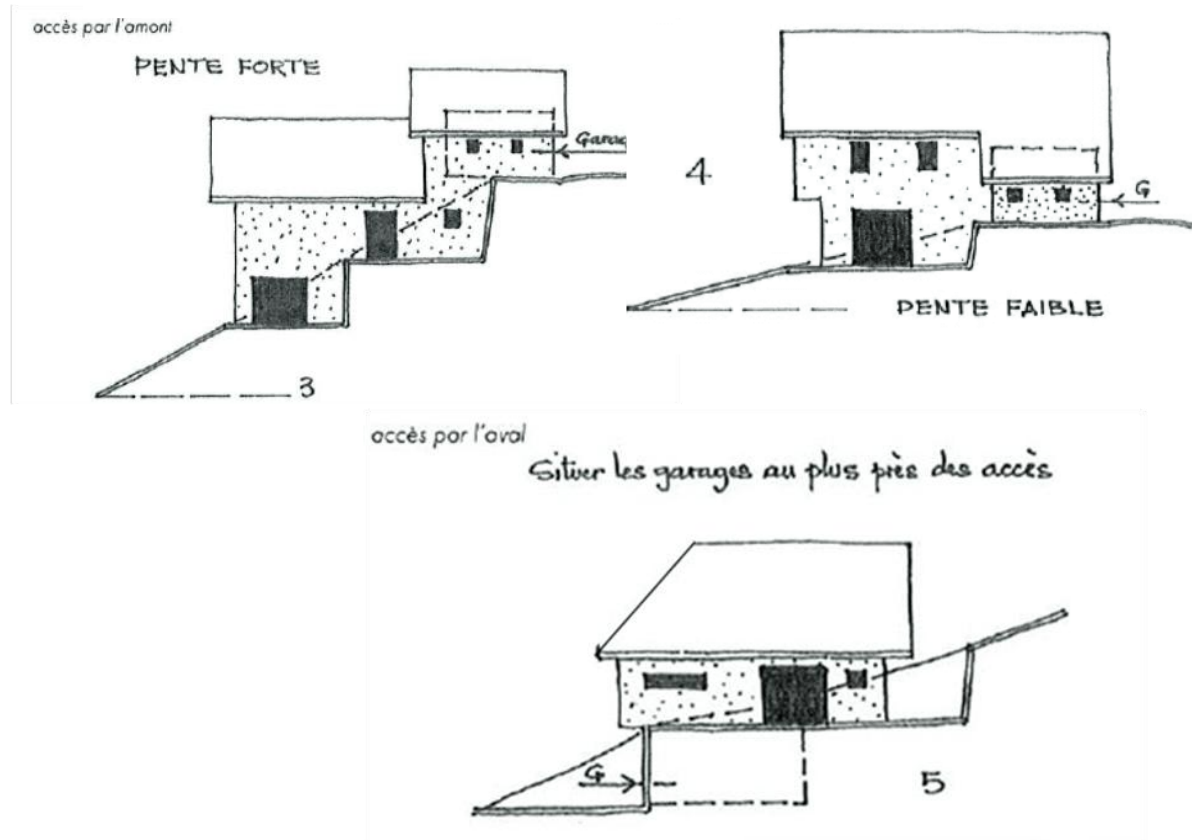
Le PLU demande que les exhaussements et les affouillements soient justifiés et qu'ils contribuent à l'insertion des constructions et des aménagements dans la pente. Dans ce sens, la meilleure adaptation au terrain naturel doit être recherchée et la pente du terrain sera utilisée pour accéder aux différents niveaux de la construction. Le terrain naturel sera reconstitué au mieux autour des constructions. Les stationnements seront également prévus pour réduire les linéaires d'accès.

Les constructions s'implanteront dans le terrain selon les schémas de principe ci-dessous :



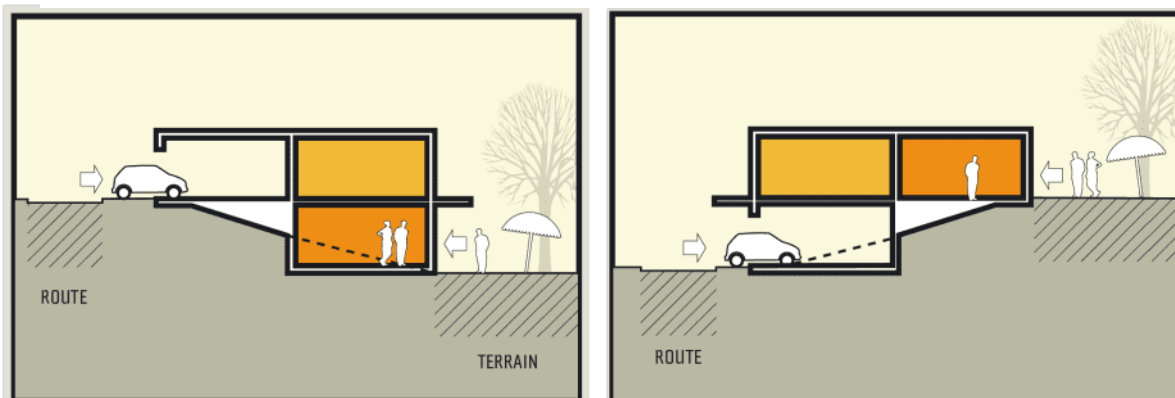
### Principes de création des accès en fonction de la pente et d'intégration à la pente

Source : CAUE73 – cahier d'architecture



### Principes de disposition des stationnements par rapport aux voies d'accès

Source schéma : PNR Chartreuse et Vercors, Construire et aménager dans un Parc Naturel Régional, Habiter Ici, édition 2013.



Quand la voie publique se situe en haut du terrain, le garage s'installe dans l'un des niveaux supérieurs de la construction.

Quand la voie publique se situe en contrebas du terrain, le garage est positionné en bas de la construction.

Respecter ces principes permet de réduire les linéaires d'accès, les déblais – remblais et libère de l'espace pour le jardin, par exemple.

## 5.2. Talus et murs de soutènement

**Justification :** les talus peuvent constituer des sources importantes de mouvements de matériaux, sources de nuisances (nécessité d'évacuation, apports de blocs, circulations de camions, ...). Ils peuvent aussi engendrer des atteintes au paysage local.

Si des murs de soutènement sont nécessaires : privilégier des matériaux naturels (pierres, bois, ...) complétés autant que possible par une végétalisation ou doublage d'une haie vive.

### Exemples de talus de soutènement en bois



Source : dynamique-environnement.com

Dans tous les cas :

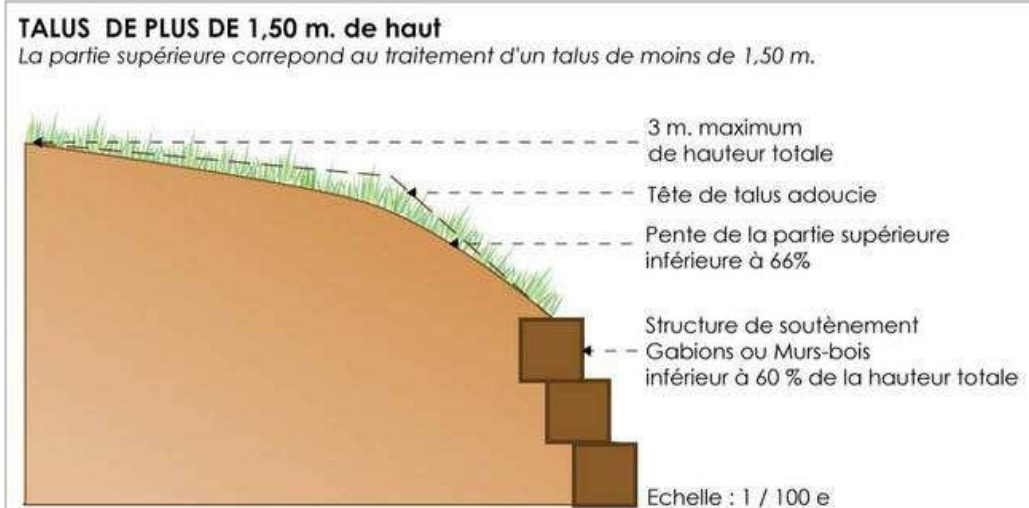
- Equilibrer, dans la mesure du possible, les volumes de déblai/remblai à l'échelle de la parcelle. L'excédent de déblai de terre pourra être régalé sur l'ensemble de la parcelle afin d'éviter la création de reliefs artificiels ou l'évacuation coûteuse des matériaux,
- Eviter les talus de hauteur supérieure à 3 mètres (dénivelé total entre le bas et le haut du talus) ; le cas échéant, étudier la possibilité de terrasses,
- Eviter les enrochements composés de blocs trop imposants (modules supérieurs à 50/70 cm) et de colorimétrie trop claire. Ils défavorisent l'installation d'une végétation (même de type rocaille) à long terme par absence de sol et surchauffe,
- Sont proscrits au règlement les talus décors, les murs en pneus et les bâches plastifiées.

### Pour les talus de moins de 1.50 m de hauteur

- Adoucir les angles saillants en tête de talus,
- Respecter une pente maximale de 66 % afin de faciliter la végétalisation,
- Engazonner comme le reste de la parcelle ou semer par un mélange de prairies fleuries spécifiquement adapté aux talus et sols asséchants. L'entretien du talus pourra être dans ce cas limité à une fauche par an. Des fruitiers de haute-tige ou des arbustes en bosquets correspondent à des plantations arborées complémentaires intéressantes pour la stabilisation des sols.

### Pour les talus de plus de 1.50 m de hauteur

- Stabiliser le bas du talus par un soutènement de type mur en pierres sèches ou mur en pierre maçonnerie traditionnel, « mur bois » ou gabions (cf. images ci-dessous) en limitant la hauteur de ce dernier à 60 % de la hauteur totale du talus,
- Traiter la partie supérieure selon les préconisations concernant les talus de moins de 1.50 m.



### 5.3. Déblais/remblais et plantes non souhaitables

**Justification :** *de nouveaux aménagements peuvent par ailleurs contribuer à répandre des espèces végétales colonisatrices non souhaitables comme la renouée du Japon ou l'ambrosie.*

Lors des travaux de déblai/remblai, des importations ou exportations de terres peuvent contribuer à la prolifération de plantes colonisatrices non désirables, à travers les substrats eux-mêmes ou via les engins (roues notamment) ou par les matériaux transportés. Une attention devra être portée sur l'éventuelle présence de ces espèces (comme par exemple à l'emplacement réservé n°13 à la Planchette où se trouve une station étendue de renouée du Japon).



#### 5.4. Stationnements, accès aux habitations et autres cheminements

**Justification :** les stationnements et les accès forment souvent autour des habitations de grands espaces non perméables qui accentuent les ruissellements et interdisent toute vie biologique.

Dans la conception des projets, les stationnements devront être prévus pour réduire les linéaires d'accès. De plus, à des imperméabilisations totales des aires de parking, on préférera des structures semi-perméables (type joints enherbés) qui permettent l'infiltration des eaux et entretiennent une certaine vie animale.





## 5.5. Espaces végétalisés, haies et bosquets

Source : [www.espace-libre.fr](http://www.espace-libre.fr)

**Justification** : les nouveaux projets viennent supprimer une part de milieux végétalisés (prairie, bosquets, arbres isolés) ce qui augmente la fragmentation des espaces vitaux de la faune anthropophile et réduit la biodiversité. Maintenir ou restaurer une part végétale dans les aménagements contribue à entretenir localement une vie végétale et animale comme source de nourriture (baies, graines), zones de nidification, hibernation ou simples refuges.

Le PLU stipule que chaque projet doit prévoir, quelle que soit la taille de la parcelle, des espaces végétalisés de pleine terre qui représenteront au minimum 20% en secteurs Ub et AUb et 30% en secteurs Uc et AUc de la surface de l'unité foncière, sauf pour les projets d'équipements d'intérêt collectif et services publics.

Les espaces végétalisés devront majoritairement être réalisés d'un seul tenant permettant un usage d'agrément. La plantation d'arbres et arbustes d'essences variées, préférentiellement locales, est vivement recommandée.

La part du végétal dans les projets urbains et les constructions individuelles peut être accrue par des toits ou murs végétalisés.

### Pour les haies :

- Privilégier les haies libres diversifiées, constituées plutôt d'espèces locales et riches en feuillus qui laissent une relative perméabilité. Elles peuvent être associées à des arbustes horticoles de belle floraison ou à baies attractives pour les insectes, les oiseaux, les petits mammifères, ... Le lierre est à maintenir, notamment comme corridor de déplacement des animaux grimpeurs et pour ses baies source de nourriture en hiver.



Voir liste des essences adaptées au territoire en annexe.

- Ne pas entourer les constructions nouvelles de haies monospécifiques « imperméables » sur le plan visuel et de peu d'intérêt biologique type thuyas ou lauriers (voir Liste d'espèces locales conseillées en annexe).



## 5.6. Traitements des murs et murets

**Justification :** la commune présente de nombreux murs et murets de pierres sèches, soit dans les propriétés soit dans les champs. Ils constituent d'excellents milieux de vie et de refuge pour la faune et méritent d'être protégés ou restaurés.

Les murs en pierre le long des voies, y compris en soutènement, seront conservés sauf lorsqu'une ouverture pour un accès s'avère nécessaire. Les réfections seront conduites selon la technique traditionnelle en pierre sèche. En cas de construction de murs on privilégiera des structures qui présentent des anfractuosités, ou on ménagera des niches ou des trous qui abriteront de nombreux insectes, des reptiles (lézard des murailles, orvets).

### Exemples de murs en pierres traditionnels



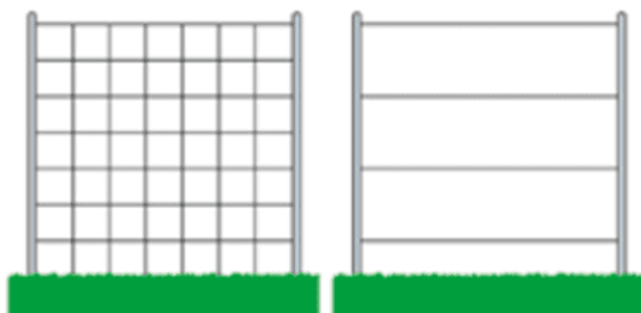
## 5.7. Traitement des clôtures

**Justification :** les clôtures comme les murs peuvent représenter des obstacles aux circulations de la petite ou grande faune, voire des pièges, et ainsi restreindre leurs espaces vitaux, leur possibilité d'alimentation ou de refuge.

Maintenir des porosités dans les clôtures et les murs : ouvertures régulières au sol pour les circulations de la petite faune (hérisson commun, campagnols, musaraignes, mulots, ..., mais aussi amphibiens ou reptiles).



Exemple de passage petite faune au pied d'une clôture grillagée



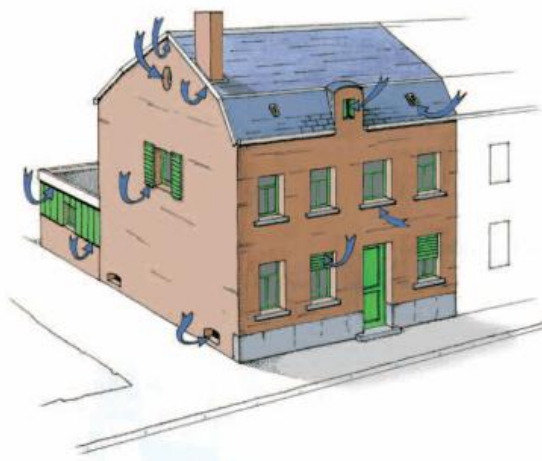
Exemple de clôtures permettant le libre passage de la petite faune  
(Source : <https://www.1001sitesnatureenville.ch/wp-content/uploads/Les-passages-a%CC%80-petite-faune.pdf>)



Source Agir pour la biodiversité CG38

## 6. CAS DES CHANGEMENTS D’AFFECTATION OU DE RENOVATION

**Justification :** lors des changements de vocation d’anciens bâtiments de ferme vers de l’habitat et la rénovation de bâtisses traditionnelles comme les greniers ou les granges, les espaces utilisés par la faune anthropophile peuvent être supprimés ou les entrées condamnées. Ces modifications conduisent à la destruction de lieux d’hibernation de mammifères (chauves-souris) ou de nidification de certains oiseaux (chouettes) et peuvent mettre en danger des espèces déjà par ailleurs en difficulté par la raréfaction des insectes (agriculture intensive, banalisation des espaces verts).



Dans les restaurations, afin de ne pas créer des pièges pour la faune ou ne pas supprimer des gîtes ou refuges, il est préconisé de bien veiller à maintenir des accès, mêmes réduits, aux greniers et aux combles, et à garder des ouvertures sous toitures et des dis-jointements dans les façades.

Pour pallier les perturbations lors des rénovations, des habitats de substitution peuvent être intégrés à la façade, sous les avancées de toit, dans les combles (gîte à chiroptères notamment).

D'autres aménagements simples peuvent faciliter l'accueil de la petite faune : murets de pierres sèches à garder ou à reconstituer, amas de pierres (lézards, insectes) ou de branchages (hérisson), « hôtels à insectes », nichoirs pour les oiseaux, nichoirs à chauves-souris. Ces équipements sont également adaptés pour les constructions nouvelles tant privées que collectives.



## Exemple d'habitats de substitutions favorable à la faune



Murs pierres à anfractuosités



Nichoires intégrés à la façade



Nichoires posés sous toiture



Maison à insectes



Nichoires intégrés à la façade



▲ Chiroptère tuile spéciale permettant l'accès des combles de la maison par les chauves-souris

Source Agir pour la biodiversité CG38

## 7. INFORMATION AUX HABITANTS

**Justification** : une part non négligeable de la diversité biologique de la commune est liée aux modes de gestion et d'entretien des espaces verts privés, qu'ils soient existants ou qui seront créés lors de nouvelles constructions.

L'information aux habitants notamment de maisons individuelles sur le rôle joué par leurs espaces privés non bâtis de jardins avec pelouses, arbres isolés et vergers, joue un rôle important pour contribuer à entretenir la trame verte et bleue de la commune :

- préconiser des modes d'entretien « doux » avec des tontes limitées et des coupes non rases, en ménageant si possible des zones en herbe pas ou peu entretenues, des tas de bois morts en limite de propriété (hérissons), des litières feuilles mortes, des sous-bois des haies non tondus, etc.



Source Agir pour la biodiversité CG38

- stimuler les petits aménagements cités ci-dessus (nichoirs à oiseaux et chauves-souris, murets de pierres, ...).
- modérer les surfaces vitrées réfléchissantes ou les signaler : elles reflètent les milieux naturels environnants et peuvent tromper les oiseaux qui viennent s'y cogner.
- lors de la délivrance de permis de construire ou de travaux : information aux privés comme aux entreprises sur la veille à porter sur les déblais et les remblais afin d'éviter la prolifération d'espèces colonisatrices indésirables (renouée du Japon, ambroisie).
- en complément des informations seront apportées aux habitants en vue de contribuer à la lutte contre les moustiques tigres (supprimer les petits points d'eau tels eau dans coupelles, etc.)

## LA TRAME BLEUE

### 8. PRESERVATION DES MILIEUX HUMIDES ET DE LA FONCTIONNALITE DU RESEAU HYDROGRAPHIQUE

**Justification** : les milieux humides sont remarquables pour leur rôle hydrogéologique d'éponge ou tampon, dans l'évacuation, la circulation ou la gestion des ruissellements, et leur rôle biologique fonctionnel d'habitats remarquables accueillant des espèces patrimoniales. Leur préservation se doit d'être assurée. Les menaces qui pèsent sur leur maintien sont en effet nombreuses : destruction directe, pollutions des eaux, suppression ou perturbation de leur alimentation, etc.

L'orientation consiste à affirmer la fonctionnalité des milieux aquatiques et semi-aquatiques représentés dans la commune : rivières, ruisseaux, torrents, fossés et zones humides. Ainsi, les zones humides inventoriées (CEN Savoie) ainsi que leurs espaces de fonctionnalité sont identifiés par une trame spécifique au plan de zonage. Le règlement associé impose de ne pas apporter de perturbation à leur équilibre : interdiction de modification type assèchement, remblai, drainage, détournement ou prélèvement des eaux, ..., hors justification écologique.

Une bande « non aedificandi » de protection d'une largeur de 10 mètres de large de part et d'autre des sommets de berges de la plupart des ruisseaux s'applique à toute construction, tout remblai et tout dépôt de matériaux. Cette bande de recul peut être éventuellement réduite à 4 mètres après étude. Il en est de même (bande non constructible de 2m) concernant la canalisation des ruisseaux busés et des réseaux d'eaux pluviales repérés au plan de zonage (article R151-31 Code de l'urbanisme) afin d'en préserver le bon fonctionnement.

Lors de constructions nouvelles, la gestion des eaux pluviales et de ruissellement se fera autant que possible à la parcelle par infiltration. Des dispositifs compensatoires pour ne pas aggraver les conditions d'écoulement seront apportés :

- à l'échelle de la construction : cuves de récupération d'eau de pluie, toitures terrasses végétalisées ;
- à l'échelle de la parcelle : puits et tranchées d'infiltration ou drainantes, noues, stockage des eaux dans des bassins ;
- à l'échelle d'une opération d'aménagement d'ensemble :
  - au niveau de la voirie : extensions latérales de la voirie (fossés, noues),
  - au niveau du quartier : stockage des eaux dans des bassins, puis infiltration dans le sol (bassins d'infiltration) de préférence, ou rétention puis rejet avec un débit régulé vers un exutoire de surface ou réseau pluvial si l'infiltration n'est techniquement pas possible.
- pour tout type de projet, si l'infiltration n'est pas possible : rétention puis rejet avec un débit régulé vers un exutoire de surface ou réseau pluvial.

Les modalités de gestion devront être compatibles avec la prise en compte des risques naturels identifiés par le PPRI de l'Isère, le PPRN de Le Bois et la carte des aléas sur le reste du territoire.

## LA TRAME NOIRE

### 9. POLLUTION LUMINEUSE ET TRAME NOIRE

**Justification :** *l'éclairage artificiel, urbain comme privé, peut constituer une forte perturbation pour certaines espèces nocturnes (insectes attirés par la lumière, chauves-souris ou oiseaux de nuit troublés dans leurs chasses, etc.). L'objectif est de préserver un réseau écologique propice à la vie animale nocturne en maintenant les conditions du cycle jour/nuit naturel.*

La préconisation est de multiplier les espaces qui soient peu ou pas éclairés par des lumières artificielles. Il s'agit ainsi de restituer une « trame noire » aux territoires en limitant les éclairages trop fréquents ou trop intenses.

Cela limite la dégradation, la disparition ou fragmentation des habitats naturels que causent des éclairages non naturels trop puissants ou mal adaptés qui dérangent les espèces dont l'activité principale a lieu la nuit (chauves-souris, oiseaux et insectes de nuit).

Un lampadaire muni d'un capuchon adéquat canalise la lumière vers la surface à éclairer, sans dispersion inutile.



Au sein de tous les nouveaux projets on préconisera la mise en place dans les voies et les zones de stationnement communes d'un nombre restreint de luminaires et ayant de faibles niveaux d'intensité et une orientation adaptée des flux lumineux, vers le sol, moins dérangeants pour la vie animale nocturne.

La mesure sera autant que possible à associer à des extinctions nocturnes partielles. Des incitations similaires peuvent être avancées dans les espaces privés existants à travers des informations municipales.



## ANNEXE : Liste d'espèces végétales possibles

Exemples d'arbustes pouvant constituer une haie champêtre : cornouiller, aubépine, noisetier, fusain d'Europe, troène vert, charmillle, sureau, églantier, prunier sauvage, érable champêtre, potentille arbustive, sorbier des oiseleurs, ... et pour des arbustes à feuillage persistant : houx, buis, if,...

Exemples d'arbres haute tige ou de fruitiers : hêtre, chêne, châtaignier, frêne, saule, aulne, merisier, tilleul, noyer, poirier, pommier, cerisier, pêcher,...

| Strate arbustive                        |                              |
|-----------------------------------------|------------------------------|
| Troène                                  | <i>Ligustrum vulgare</i>     |
| Prunellier                              | <i>Prunus spinosa</i>        |
| Noisetier                               | <i>Coryllus avellana</i>     |
| Fusain d'Europe                         | <i>Evonymus europaeus</i>    |
| Nerprun purgatif                        | <i>Rhamnus catharticus</i>   |
| Bourdaine                               | <i>Frangula alnus</i>        |
| Chèvrefeuille des bois                  | <i>Lonicera periclymenum</i> |
| Sureau noir                             | <i>Sambucus nigra</i>        |
| Sureau à grappes                        | <i>Sambucus racemosa</i>     |
| Aubépine monogyne                       | <i>Crataegus monogyna</i>    |
| Aubépine épineuse                       | <i>Crataegus laevigata</i>   |
| Groseillier des Alpes                   | <i>Ribes alpinum</i>         |
| Cornouiller sanguin                     | <i>Cornus sanguinea</i>      |
| Viorne obier                            | <i>Viburnum opulus</i>       |
| Viorne lantane                          | <i>Viburnum lantana</i>      |
| Buis*                                   | <i>Buxus sempervirens</i>    |
| Houx*                                   | <i>Ilex aquifolium</i>       |
| Argousier*                              | <i>Hippophae rhamnoides</i>  |
| Cerisier Ste Lucie                      | <i>Prunus mahaleb</i>        |
| Camérisier à balais                     | <i>Lonicera xylosteum</i>    |
| Arbre à perruques                       | <i>Cotinus coggygria</i>     |
| Epine vinette                           | <i>Berberis vulgaris</i>     |
| Cornouiller mâle                        | <i>Cornus mas</i>            |
| Strate arborée (haie haute /brise-vent) |                              |
| Frêne élevé                             | <i>Fraxinus excelsior</i>    |
| Tilleul à grandes feuilles              | <i>Tilia platyphyllos</i>    |
| Chêne sessile                           | <i>Quercus petraea</i>       |

| Chêne pédonculé       | <i>Quercus robur</i>        |
|-----------------------|-----------------------------|
| Chêne pubescent       | <i>Quercus pubescens</i>    |
| Erable sycomore       | <i>Acer pseudoplatanus</i>  |
| Erable champêtre      | <i>Acer campestre</i>       |
| Erable de Montpellier | <i>Acer monspes sulanum</i> |
| Poirier sauvage       | <i>Pyrus pyraister</i>      |
| Pommier sauvage       | <i>Malus sylvestris</i>     |
| Charme commun         | <i>Carpinus betulus</i>     |
| Merisier              | <i>Prunus avium</i>         |
| Orme champêtre        | <i>Ulmus minor</i>          |
| Epicea*               | <i>Picea abies</i>          |
| Sapin *               | <i>Abies alba</i>           |
| If commun*            | <i>Taxus baccata</i>        |
| Pin sylvestre *       | <i>Pinus sylvestris</i>     |
| Hêtre                 | <i>Fagus sylvatica</i>      |
| Alisier blanc         | <i>Sorbus aria</i>          |
| Sorbier des oiseleurs | <i>Sorbus aucuparia</i>     |
| Aulne glutineux       | <i>Alnus glutinosa</i>      |
| Cerisier à grappe     | <i>Prunus padus</i>         |
| Prunier sauvage       | <i>Prunus domestica</i>     |
| Fruitiers             |                             |
| Pommier               | <i>Malus domestica</i>      |
| Poirier               | <i>Pyrus communis</i>       |
| Prunier               | <i>Prunus domestica</i>     |
| Pêcher                | <i>Prunus persica</i>       |
| Néflier               | <i>Mespilus germanica</i>   |
| Noyer                 | <i>Juglans regia</i>        |
| Vigne                 | <i>Vitis vinifera</i>       |

\* Espèce à feuillage persistant